

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire  
Antenne de Mâcon  
37 boulevard Henri Dunant  
CS 80 140  
71 040 Mâcon Cedex 9

Le, 09/08/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

## Sobotram Transports et Logistique

33 rue Paul Sabatier  
71 530 Crissey

Références : LW/LW/2023/M\_171

Code AIOT : 0005401481

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2023 dans l'établissement Sobotram Transports et Logistique implanté 25 - 33 rue Paul Sabatier 71530 Crissey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par décision du préfet de Saône-et-Loire du 6 juillet 2023, l'exploitant a été autorisé, en anticipation de la délivrance de l'autorisation environnementale demandée en date du 26 juillet 2021, à exécuter certains travaux de l'autorisation d'urbanisme accordée le 27 juin 2023.

Par ailleurs, l'exploitant a, par courrier du 7 juillet 2023, sollicité un aménagement temporaire des dispositions de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2018-82-2 du 23 mars 2018 de manière à pouvoir répondre à une demande de l'entreprise Seche Environnement concernant le stockage de déchets mercuriels issus de la dépollution du site anciennement exploité par les sociétés Nordéon - Marvell Glass à l'entrée de SaôneOr. En attendant leur départ pour être traités en Allemagne, ces déchets devraient restés environ 6 mois chez Sobotram.

Cette inspection avait pour but d'une part, de vérifier le respect des dispositions de la décision du préfet, et d'autre part, de vérifier les conditions de stockage des déchets mercuriels susmentionnés.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Sobotram Transports et Logistique
- 25 - 33 rue Paul Sabatier 71530 Crissey
- Code AIOT : 0005401481
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Sobotram Transports et Logistique, dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de Crissey, exploite sur ce même territoire, une plate-forme logistique composée de cinq bâtiments de stockage (A, B, C/D, E et H), d'un bâtiment « messagerie », d'un atelier mécanique et d'une installation de distribution de carburant.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° DCLBRENV-2018-82.2.07-02759 du 23 mars 2018.

Par ailleurs, le site relève des articles L. 515-32 et L. 515-36 du code de l'environnement concernant les installations dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs (Seveso) et telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement (Seveso seuil haut). En effet, l'établissement répond à la règle de dépassement direct seuil haut, définie au I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement. D'autre part, des servitudes d'utilité publique, visant à réglementer l'urbanisation autour du site, ont été actées par arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2018-30-1 du 30 janvier 2018.

L'activité de stockage temporaire de déchets relève enfin de l'application de la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles transposée en droit français.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- travaux de construction du bâtiment F;
- stockage de déchets mercuriels.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Travaux du bâtiment F	Décision spéciale du préfet du 06/07/2023, article 2-3	/	Sans objet
2	Stockage temporaire de déchets mercuriels	Porté à connaissance du 07/07/2023	/	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité. Les travaux de construction du bâtiment F ont débuté et ceux déjà réalisés sont conformes à ceux prévus par les dispositions de l'article 2 de la décision spéciale du préfet du 6 juillet 2023. Le chantier est propre et séparé de l'activité existante par une clôture provisoire. Les quantités et les conditions de stockage des déchets mercuriels dans la cellule B3 du bâtiment B sont conformes à celles portées à la connaissance du préfet par courrier du 7 juillet 2023.

## **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Travaux du bâtiment F

<b>Référence réglementaire :</b> Décision spéciale du préfet du 06/07/2023, article 2-3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Co-activités
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les travaux suivants peuvent être exécutés avant la délivrance de l'autorisation environnementale : - les voiries et réseaux divers ; - le gros œuvre ; - le dallage ; - la couverture et le bardage.
Les travaux listés ci-dessus ainsi que l'implantation de la base de vie du chantier et des zones d'entreposage de matières premières, de matériels, de véhicules ou d'engins nécessaires au chantier ne sont possibles que dans l'emprise de la zone de travaux.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté les travaux de voiries provisoires de chantier et d'une grande partie du gros œuvre ont été réalisés. Le chantier est propre et délimité conformément au plan figurant à l'article 3 de la décision spéciale du préfet. L'inspection n'a pas relevé la présence de salissures sur les voies publiques ou d'envol de poussières ou de déchets divers.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Stockage temporaire de déchets mercuriels

<b>Référence réglementaire :</b> Porté à connaissance du 07/07/2023
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets dangereux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des conditions de stockage provisoire de déchets mercuriels au sein de la cellule B3 du bâtiment B.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que : - les déchets mercuriels sont bien stockés au sein de la cellule B3 du bâtiment B, petite cellule où la manutention est limitée ; - les quantités et les conditions de stockage de ces déchets sont conformes à celles indiquées par l'exploitant dans son courrier du 7 juillet 2023. Pour des raisons de sécurité, l'inspection n'a pas pu vérifier les modalités spécifiques d'emballage de ces déchets (déchets emballés dans un sac plastique d'une épaisseur de 200 micromètre mis dans un fût plastique de 120 litres lui-même dans un fût plastique de 220 litres). Le marquage des fûts plastiques est conforme à celui indiqué par l'exploitant et porte bien les mentions de dangers. Conformément aux engagements pris par l'exploitant et la société Seche Environnement, une première mesure de l'atmosphère environnante du stockage a été réalisée le 20 juillet 2023 pour détecter d'éventuelles vapeurs de mercure. La valeur relevée (0,0076 milligramme) reste inférieur à la valeur limite d'exposition professionnelle (0,02 milligramme), valeur limite contraignante établie sur la base d'une présence de 8 heures par jours et de 40 heures par semaine dans l'air du local considéré.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet